

Une résolution (également appelée proposition dans le Règlement intérieur) peut être présentée par tout membre du CS (qui en devient le parrain). Les États non membres du CS peuvent également présenter des résolutions, mais celles-ci ne feront l'objet d'un vote qu'à la demande d'un membre du Conseil. On peut retirer une motion de procédure ou un projet de résolution en tout temps, tant qu'il n'y a pas eu de vote. S'il y a plus d'un parrain et que le parrain d'origine décide de retirer le document, les autres parrains peuvent demander que cela fasse l'objet d'un vote. Une motion de procédure ou un projet de résolution comporte toujours plusieurs parties qui, à la demande d'un membre du Conseil, peuvent faire l'objet de votes distincts, à moins que le parrain d'origine s'y oppose. Pour être adoptées, les motions de procédure doivent recueillir les votes affirmatifs de neuf membres du CS. Elles portent notamment sur ce qui suit :

- L'inscription d'articles à l'ordre du jour;
- L'ordre dans lequel les articles seront abordés;
- Le report de l'examen d'articles;
- Le retrait d'un article de la liste des questions dont est saisi le CS;
- La suspension ou l'ajournement d'une réunion;
- Les invitations à participer.

Pour être adoptées, les décisions de fond (résolutions) doivent recueillir les votes affirmatifs de neuf membres, y compris les cinq membres permanents (droit de veto). Il y a veto lorsqu'un membre ou plusieurs membres des P-5 votent contre une résolution appuyée par neuf membres ou plus. Si un membre des P-5 s'abstient, il n'exerce pas son droit de veto.

Depuis quelques années, les membres permanents exercent de moins en moins leur droit de veto. Cependant, même la menace d'un veto des P-5 influe énormément sur les délibérations du Conseil. Pour qu'une résolution soit adoptée, elle doit nécessairement jouir de l'appui des P-5.

Signalons que la tenue de votes pendant des réunions officielles portant sur des questions de fond devient chose de plus en plus rare, parce que le CS préfère agir sur la base d'un consensus. Si le Conseil ne parvient pas à un accord sur une question au cours d'une consultation informelle, il est peu probable que la question sera mise aux voix pendant une réunion officielle.

Organes subsidiaires du CS

Le CS a le pouvoir de créer des organes subsidiaires. Il peut s'agir d'une personne ou d'un comité, à qui l'on demande d'aider le CS à faire appliquer ses décisions. Les organes subsidiaires du CS comprennent un certain nombre de comités qui se penchent sur la procédure du Conseil (comité d'experts chargé du règlement intérieur, comité d'admission des nouveaux membres), ainsi que les différents comités des sanctions. Le comité des opérations de maintien de la paix et les tribunaux internationaux (ex-Yougoslavie et Rwanda) sont aussi considérés comme